

ARRETE n° 04_2026

Déterminant les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le Maire de la Commune de Gaillac (Tarn),

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L. 581-8, L. 581-13, L. 581-30, L. 581-42 et R. 581-2 à R.581-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT que cet affichage est libre, gratuit et ne donne lieu à la perception d'aucune redevance ou de taxe ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir l'exercice de la liberté d'expression dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : Douze (12) panneaux d'affichage libre, d'une surface de 1 m² chacun, dont dix (10) panneaux recto-verso et deux (2) panneaux recto, sont mis à disposition sur le territoire de la Commune de Gaillac pour l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités associatives sans but lucratif.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sont exclusivement autorisés sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux emplacements suivants, tels que localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

- Parking du rond-point Route de Montauban / Chemin Toulze, lieu-dit Sainte-Cécile- d'Avès ;
- Boulevard Paul Riquet (en face du stade des Quintals) ;
- Place Jean Moulin (à proximité de l'intersection avec la Rue Aristide Briand) ;

- En face du n° 6, Avenue de la Gare, lieu-dit Tessonnières ;
- Avenue Marcellin Berthelot (au niveau de la Gare routière / Parking La Clavelle) ;
- Parking à proximité du rond-point de l'Avenue Flandres Dunkerque, parcelle cadastrée section BE n° 0528 ;
- Rue Henri Dunant, parcelle cadastrée section BT n° 0114 (à proximité de la piscine municipale Pichery) ;
- Avenue Georges Spénale (en face le gymnase Albert Camus) ;
- 52, Avenue Guynemer, parcelle cadastrée section NS n° 0026 (en face le complexe sportif municipal L'Oisel) ;
- En face du n° 9001, Rue de la Marguerite (rond-point Rue de la Marguerite / Avenue Aspirant Buffet) ;
- A l'intersection de la Rue Gaston Vedel et de la Rue Mermoz ;
- A l'intersection de la Rue Pierre de Coubertin et de l'Avenue Dom Vayssette ;

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit.

Toute personne physique ou morale peut apposer, par ses propres moyens, des affiches à caractère non commercial sur ces panneaux, dans la limite d'un (1) exemplaire par panneau.

Chaque affiche doit obligatoirement mentionner le nom et l'adresse de la personne physique ou morale responsable de l'affichage, ou tout autre élément permettant son identification.

Article 4 : Afin de garantir une rotation équitable des affiches, la durée d'affichage est limitée à un (1) mois à compter de la date d'apposition.

Les affiches doivent être retirées par leurs auteurs à l'expiration de ce délai.

Article 5 : La Commune assure l'entretien des panneaux d'affichage libre par l'intermédiaire du titulaire du contrat de concession relatif à la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains.

A ce titre, un nettoyage périodique sera réalisé le premier mercredi de chaque mois.

Article 6 : Sont strictement interdits sur ces panneaux :

- Tout affichage à caractère commercial ou publicitaire au sens de l'article du Code de l'environnement ;
- Tout affichage discriminatoire, diffamatoire, injurieux, raciste, sexiste ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- Tout affichage de nature à troubler l'ordre public, la tranquillité ou la sécurité publique ;

Article 7 : Les auteurs des affiches sont seuls responsables du contenu des messages affichés.

Article 8 : Tout affichage apposé en dehors des panneaux définis par le présent arrêté est interdit et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité territoriale, notamment à l'occasion de manifestations particulières. Toute demande de dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Commune au moins un (1) mois avant la date prévue, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 9 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Tarn et publié conformément aux règles en vigueur.

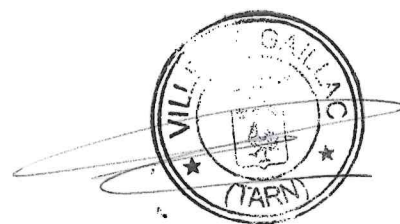
Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les mêmes délais, soit directement, soit à l'issue d'un recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Fait à Gaillac, le 16 MAR. 2026

Le Maire,

Martine SOUQUET



Plan de Ville Gaillac

